

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-054-2021-06

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé /	
IDF-2021-06-22-00007 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2021/71 portant autorisation	
de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages)	Page 3
IDF-2021-06-22-00008 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2021/72 portant autorisation	
de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages)	Page 7
Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du	
travail et des solidarités d Île-de-France / Unité régionale d appui et de	
contrôle	
IDF-2021-06-22-00011 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE DE	
DÉROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA	
SOCIETE EIFFAGE FONDATIONS, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE	
DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS -??Zone F 77290 MITRY	
MORY (2 pages)	Page 1
IDF-2021-06-22-00010 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE DE	
DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA	
SOCIETE EIFFAGE GÉNIE CIVIL INFRA LINÉAIRES, ??? POUR SON	
INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG	
EXPRESS -??Zone F 77290 MITRY MORY (2 pages)	Page 14
IDF-2021-06-22-00009 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE DE	
DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA	
SOCIETE EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES,???POUR SON	
INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG	
EXPRESS - Zone D-93210 SAINT-DENIS (2 pages)	Page 17
IDF-2021-06-22-00012 - ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE	
DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA	
SOCIETE NGE FONDATIONS, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE	
CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone F 77290 MITRY	
	Page 20
IDF-2021-06-23-00001 - ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE	
DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA	
SOCIETE NGE GENIE CIVIL, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE	
CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone F 77290 MITRY	
MORY (2 pages)	Page 23

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-06-22-00007

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2021/71 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2021/71

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU	le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
VU	l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
VU	le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
VU	l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
VU	l'arrêté n° DS-2021/005 du 2 mars 2021, publié le 8 juin 2021, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
VU	l'arrêté du 7 avril 1978 portant octroi de la licence n° 94#000066 à l'officine de pharmacie sise 2 bis avenue du 25 août 1944 à THIAIS (94320) ;
VU	la demande enregistrée le 22 mars 2021, présentée par Madame Samah AL ZIN, représentante de la SELARL PHARMACIE MAZOUNI AL ZIN, pharmacien, en vue du transfert de cette officine vers le 53 rue Hélène Muller à THIAIS (94320) ;
VU	l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 10 mai 2021 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
VU	l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région lle-de- France en date du 21 mai 2021 ;
VU	l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
VU	l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 21 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT

que le déplacement envisagé se fera à 650 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, au sein de la même commune, dans un quartier délimité au Nord par l'Avenue de Versailles, à l'Est et au Sud par les limites communales et à l'Ouest par la rue du Bas Marin ;

CONSIDÉRANT

qu'il existe deux autres officines accessibles au public par voie piétonnière à 150 et 450 mètres du local d'origine et disposant d'emplacements de stationnement ;

CONSIDÉRANT

que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, délimité au Nord par l'avenue du Président Franklin Roosevelt, à l'Est par la frontière communale, au Sud par l'avenue de Versailles et à l'Ouest par l'avenue René Panhard et la rue Paul Vaillant Couturier;

CONSIDÉRANT

que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

CONSIDÉRANT

que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité :

CONSIDÉRANT

que les zones IRIS dites « Le Coulon », « Le Pressoir » et « Le Pavé Grignon », correspondant à la délimitation du quartier d'accueil, comptabilisent au dernier recensement 7 241 habitants, pour une officine ouverte ;

CONSIDÉRANT

que la zone IRIS dite « Le Coulon », où est implanté le local d'accueil, et la zone IRIS dite « Le Pressoir », à proximité immédiate du local d'accueil, sont dépourvues d'officine et comptabilisent au dernier recensement respectivement 1 968 et 2 072 habitants ;

CONSIDÉRANT

qu'une opération immobilière programmée au sein du quartier d'accueil a donné lieu à la délivrance de permis de construire pour 616 logements, augmentant la population du quartier d'environ 1 300 habitants ;

CONSIDÉRANT

que la nouvelle officine approvisionnera une population résidente jusqu'ici non desservie et une population résidente dont l'évolution démographique est avérée et prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Madame Samah AL ZIN, représentante de la SELARL PHARMACIE MAZOUNI AL ZIN, pharmacien, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 2 bis avenue du 25 août 1944 vers le 53 rue Hélène Muller, au sein de la même commune de THIAIS (94320).

ARTICLE 2e:

La licence n° 94#002343 est octroyée à l'officine sise 53 rue Hélène Muller à THIAIS (94320).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3e:

La licence n° 94#000066 devra être restituée à l'Agence régionale de santé lle-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine. ARTICLE 4e: Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique,

la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois

à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

ARTICLE 5°: Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de

> santé lle-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du

présent arrêté.

ARTICLE 6e: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal

administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la

notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7°: Le directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 juin 2021.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Par délégation La directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-06-22-00008

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2021/72 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2021/72

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU	le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
VU	l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
VU	le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
VU	l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
VU	l'arrêté n° DS-2021/005 du 2 mars 2021, publié le 8 juin 2021, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
VU	l'arrêté du 5 octobre 2001 portant octroi de la licence n° 91#000247 à l'officine de pharmacie sise Place des Droits de l'Homme (anciennement route nationale – allée Cornuel) à LARDY (91510) ;
VU	la demande enregistrée le 26 mars 2021, présentée par Madame Anne-Laure LIGNELET, représentante de la SELARL PHARMACIE DE LA GARE et pharmacien, en vue du transfert de cette officine vers le 6 rue Jacques Cartier, à LARDY (91510) ;
VU	l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 31 mai 2021 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
VU	l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région lle-de- France en date du 18 mai 2021 ;
VU	l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région lle-de-France en date du 21 mars 2021 ;
VU	l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 10 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT

que le déplacement envisagé se fera à 550 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier, délimité au Nord par des terres agricoles, à l'Est par la frontière communale (D17), au Sud par la rivière « La Juine » et à l'Ouest par une forêt :

CONSIDÉRANT

que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDÉRANT

que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

CONSIDÉRANT

que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT

que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Madame Anne-Laure LIGNELET, représentante de la SELARL PHARMACIE DE LA GARE et pharmacien, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire sise Place des Droits de l'Homme vers le 6 rue Jacques Cartier, au sein de la même commune de LARDY (91510).

ARTICLE 2e:

La licence n° 91#001587 est octroyée à l'officine sise 6 rue Jacques Cartier, à LARDY (91510).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3°:

La licence n° 91#000247 devra être restituée à l'Agence régionale de santé lle-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4e:

Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

ARTICLE 5e:

Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6e:

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7e:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 juin 2021.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Par délégation La directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

IDF-2021-06-22-00011

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE EIFFAGE FONDATIONS, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone F 77290 MITRY MORY



PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE EIFFAGE FONDATIONS,

POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone F - 77290 MITRY MORY

LE PREFET DE SEINE ET MARNE

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-17;

VU l'arrêté préfectoral n°21/BC041 du 31 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet de Seine et Marne au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2021-60 du 25 mai 2021 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 17 mai 2021 par Monsieur Yan JANAVEL, DRH Régional de la société EIFFAGE FONDATIONS, sise 3-7 Place de l'Europe 78140 Vélizy Villacoublay pour l'intervention de 14 salariés et 5 intérimaires sur le site de construction de la ligne CDG Express Zone F à Mitry Mory (77) les quatre dimanches entre le 18 juillet et le 8 août 2021 ;

VU les compléments apportés au dossier en date du 25 mai et 22 juin 2021 ;

VU l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche conclu avec le CSE en date du 30 avril 2021 ;

VU l'avis favorable du CSE du 17 mai 2021;

VU le formulaire de demande daté du 17 mai 2021 qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

VU les avis favorables de la CMA et du MEDEF de Seine et Marne ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

Tél.: 01.70.96.13.54

Mèl: idf.uracgc@drieets.gouv.fr DRIEETS d'Ile-de-France

21. rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers

CONSIDERANT que la société EIFFAGE FONDATIONS indique qu'elle doit réaliser des parois moulées au droit des voies du RER B; que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) sur la période couvrant la demande sollicitée;

CONSIDERANT que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

Article 1er :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société EIFFAGE FONDATIONS est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 14 de ses salariés et 5 intérimaires**, **les quatre** <u>dimanches entre le 18 juillet et le 8 août 2021</u> pour la réalisation de travaux de génie civil sous ITC en Zone F du chantier CDGX à Mitry Mory.

Article 2:

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

Article 3:

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, 22 juin 2021

P/ Le Préfet, par subdélégation, P/ Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France La Responsable du Pôle Politiques du Travail

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

IDF-2021-06-22-00010

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE EIFFAGE GÉNIE CIVIL INFRA LINÉAIRES, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone F 77290 MITRY MORY



PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE EIFFAGE GÉNIE CIVIL INFRA LINÉAIRES, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone F - 77290 MITRY MORY

LE PREFET DE SEINE ET MARNE

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-17;

VU l'arrêté préfectoral n°21/BC041 du 31 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet de Seine et Marne au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2021-60 du 25 mai 2021 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 15 juin 2021 par Monsieur Thomas BOYELDIEU, Directeur de travaux de la société EIFFAGE GÉNIE CIVIL INFRA LINÉAIRES, sise 3-7 Place de l'Europe 78140 Vélizy Villacoublay pour l'intervention de 32 salariés sur le site de construction de la ligne CDG Express Zone F à Mitry Mory (77) les trois dimanches entre le 11 et le 25 juillet 2021 ;

VU les compléments apportés au dossier en date du 22 juin 2021 ;

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 28 mai 2021 ;

VU le procès-verbal du référendum organisé le 3 juin 2021 et le vote favorable obtenu ;

VU l'avis favorable du CSE du 28 mai 2021et du 15 juin 2021;

VU le formulaire de demande daté du 14 juin 2021 qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

Tél.: 01.70.96.13.54

Mèl: idf.uracgc@drieets.gouv.fr DRIEETS d'Ile-de-France

21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers

CONSIDERANT que la société EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES invoque des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité; que les travaux de terrassement qu'elle réalise sont des travaux préparatoires en lien direct avec les travaux de génie civil sur la zone F, notamment les travaux de parois moulées au droit des voies du RER B qui nécessitent une interruption de la circulation ferroviaire; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) sur la période couvrant la demande sollicitée;

CONSIDERANT la situation d'urgence invoquée et justifiée ;

CONSIDERANT que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

Article 1er:

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société EIFFAGE GÉNIE CIVIL INFRA LINÉAIRES est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 14 de ses salariés et 5 intérimaires**, <u>les quatre dimanches entre le 18 juillet et le 8 août 2021</u> pour la réalisation de travaux de terrassement sous ITC en Zone F du chantier CDGX à Mitry Mory.

Article 2:

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas :

Article 3:

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, 22 juin 2021

P/ Le Préfet, par subdélégation, P/ Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France La Responsable du Pôle Politiques du Travail

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

IDF-2021-06-22-00009

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone D-93210 SAINT-DENIS



PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone D-93210 SAINT-DENIS

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-17;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-0794 du 12 avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-Saint-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2021-60 du 25 mai 2021 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 15 JUIN 2021 par Monsieur Thomas BOYELDIEU, Directeur de travaux de la société EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES, sise 3/7 Place de l'Europe 78140 VELIZY VILLACOUBLAY pour l'intervention de 25 salariés sur le site de construction de la ligne CDG Express Zone D à Saint Denis le dimanche 27 juin 2021 ;

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 28 mai 2021 ;

VU le procès-verbal du référendum organisé le 3 juin 2021 et le vote favorable obtenu ;

VU l'avis du CSE du 28 mai 2021 complété le 15 juin 2021 ;

VU le formulaire de demande daté du 15 juin 2021 qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES invoque des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ; que les travaux de terrassement qu'elle réalise sont en lien direct avec les travaux de génie civil qui nécessitent une interruption de la circulation ferroviaire ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) le week-end du 26 au 27 juin 2021 ;

Tél.: 01.70.96.13.54

Mèl : idf.uracgc@direccte.gouv.fr DRIEETS d'Ile-de-France

21. rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers

CONSIDERANT la situation d'urgence invoquée et justifiée ;

CONSIDERANT que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

Article 1er :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 25 salariés volontaires** (EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES et intérimaires inclus), le <u>dimanche 27 juin 2021</u> pour la réalisation de travaux de terrassement sous ITC en Zone D du chantier CDGX à Saint Denis.

Article 2:

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

Article 3:

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 22 juin 2021

P/ Le Préfet, par subdélégation, P/ Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France La Responsable du Pôle Politiques du Travail

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

IDF-2021-06-22-00012

ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE NGE FONDATIONS, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone F 77290 MITRY MORY



PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE NGE FONDATIONS,

POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone F - 77290 MITRY MORY

LE PREFET DE SEINE ET MARNE

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-17;

VU l'arrêté préfectoral n°21/BC041 du 31 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet de Seine et Marne au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2021-60 du 25 mai 2021 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 3 mai 2021 par Madame Marie-Cécile CAVENAGHI, responsable RH de la société NGE FONDATIONS, sise 29 rue des Tâches – 69800 SAINT-PRIEST pour l'intervention de 32 salariés et 6 intérimaires sur le site de construction de la ligne CDG Express Zone F à Mitry Mory (77) les quatre dimanches entre le 18 juillet et le 8 août 2021 ;

VU les compléments apportés au dossier en date du 25 mai et 22 juin 2021 ;

VU l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 26 avril 2021 ;

VU l'avis favorable du CSE du 23 avril 2021;

VU le formulaire de demande daté du 3 mai 2021 qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

VU les avis favorables de la CMA de Seine et Marne ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

Tél.: 01.70.96.13.54

Mèl: idf.uracgc@drieets.gouv.fr DRIEETS d'Ile-de-France

21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers

CONSIDERANT que la société NGE FONDATIONS indique qu'elle doit réaliser des parois moulées au droit des voies du RER B; que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) sur la période couvrant la demande sollicitée;

CONSIDERANT que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

<u>ARRETE</u>

Article 1er :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société NGE FONDATIONS est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 32 de ses salariés et 6 intérimaires**, **les quatre dimanches entre le 18 juillet et le 8 août 2021** pour la réalisation de travaux de génie civil sous ITC en Zone F du chantier CDGX à Mitry Mory.

Article 2:

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

Article 3:

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, 22 juin 2021

P/ Le Préfet, par subdélégation, P/ Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France La Responsable du Pôle Politiques du Travail

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

IDF-2021-06-23-00001

ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE NGE GENIE CIVIL, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone F 77290 MITRY MORY



PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE NGE GENIE CIVIL,

POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS
Zone F - 77290 MITRY MORY

LE PREFET DE SEINE ET MARNE

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-17;

VU l'arrêté préfectoral n°21/BC041 du 31 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet de Seine et Marne au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2021-60 du 25 mai 2021 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 22 avril 2021 par monsieur Martin FONTAINE, Directeur général adjoint de la société NGE GENIE CIVIL, sise Parc d'activités de Laurade – Saint Etienne du Grès 13151 TARASCON Cedex pour l'intervention de 26 salariés sur le site de construction de la ligne CDG Express Zone F à Mitry Mory (77) les six dimanches entre le 11 juillet et le 15 août 2021 ;

VU les compléments apportés au dossier en date du 26 mai et 23 juin 2021 ;

VU l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 31 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du CSE du 26 mai 2021;

VU le formulaire de demande daté du 22 avril 2021 qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

VU l'avis favorable du MEDEF de Seine et Marne ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

Tél.: 01.70.96.13.54

Mèl: idf.uracgc@drieets.gouv.fr DRIEETS d'Ile-de-France

21. rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers

CONSIDERANT que la société NGE GENIE CIVIL indique qu'elle doit réaliser des travaux de génie civil, à savoir des travaux de ripage de poutres et de mise en place de deux tabliers pont-rail au droit des voies du RER B; que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) sur la période couvrant la demande sollicitée;

CONSIDERANT que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

<u>ARRETE</u>

Article 1er:

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société NGE GENIE CIVIL est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 26 salariés**, <u>les six dimanches entre le 11 juillet et le 15 août 2021</u> pour la réalisation de travaux de génie civil sous ITC en Zone F du chantier CDGX à Mitry Mory.

Article 2:

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

Article 3:

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, 23 juin 2021

P/ Le Préfet, par subdélégation, P/ Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France La Responsable du Pôle Politiques du Travail

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr